

# **GE\_GERICHTE AARP/434/2014 vom 9. Oktober 2014**

GE Cour de justice, 2014-10-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_434\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_434_2014)

FR: GE\_GERICHTE AARP/434/2014 du 9 octobre 2014

IT: GE\_GERICHTE AARP/434/2014 del 9 ottobre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'arrêt du Tribunal fédéral 6B\_158/2013 du 25 avril 2013, consid. 2.1, la procédure de libération conditionnelle n'est pas directement régie par le Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), lequel ne pourrait tout au plus s'appliquer qu'au titre de droit cantonal supplétif. La législation genevoise ne comportant ni disposition fixant la procédure, au-delà de l'attribution de compétence au TAPEM et à la CPAR (art. 3 let. za, 42 al. 2 et 41 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 [LaCP ; RS E 4 10]), ni renvoi exprès au CPP à titre de droit supplétif, les autorités judiciaires cantonales en sont en l'état réduites à faire œuvre de législateur, dans l'attente de son intervention. Pour assurer un minimum de sécurité juridique et par cohérence avec la procédure suivie jusqu'à présent, il convient d'appliquer les dispositions du CPP relatives à la procédure d'appel.

### **E. 1.2**

Interjeté et motivé dans la forme et les délais prescrits (cf. art. 398 et 399 CPP), l'appel du Ministère public est recevable.

### **E. 2.1**

A teneur de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits.

La libération conditionnelle constitue la règle, son refus l'exception, laquelle ne sera admise que pour de bonnes raisons (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 p. 203 ; ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198). La doctrine précise que le détenu dispose d'une prétention, respectivement d'un droit à l'obtention de la libération conditionnelle (NIGGLI / WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar, Strafrecht I, Bâle 2007, n. 5 ad. art. 86 ; S. TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar, Zurich 2008, n. 2 ad. art. 86).

En ce qui concerne la possibilité d'émettre un pronostic favorable, celle-ci était déjà exigée par l'art. 38 ch. 1 al. 1 aCP, de sorte que la jurisprudence y relative conserve son actualité (arrêt du Tribunal fédéral 6B.72/2007 du 8 mai 2007 consid. 4.1).

Dans ce contexte, doivent être notamment pris en considération les antécédents judiciaires du détenu, les caractéristiques de sa personnalité, son comportement par rapport à son acte, son comportement en détention, au travail ou en semi-liberté, les conditions futures dans lesquelles il est à prévoir que le condamné vivra, s'agissant en particulier de sa famille, de son travail, de son logement, ainsi que le genre de risque que fait courir une libération

conditionnelle à autrui (ATF 124 IV 193 consid.

### **E. 2.2**

En l'espèce, la condition objective prévue par l'art. 86 al. 1 CP est réalisée depuis le 28 avril 2013.

A l'instar des premiers juges, il convient d'admettre que le pronostic est pour le moins incertain et que l'on se trouve dans un cas limite, nonobstant le bon comportement de l'appelant en prison. Ses antécédents sont mauvais et il s'est mal comporté durant l'exécution du traitement institutionnel ordonné par la Cour correctionnelle.

Ce constat doit toutefois être tempéré par le fait que l'appelant, qui s'est retrouvé en liberté pendant plusieurs mois en 2013, après avoir fugué du foyer André, n'a commis aucune infraction durant cette période et n'est revenu à Genève que pour se faire soigner de sa séropositivité. Il est par ailleurs aisé de s'écarter du préavis de la CED, qui contient des inexactitudes assez incompréhensibles. On relèvera à cet égard que l'appelant semble avoir pris conscience de sa polytoxicomanie, pour laquelle il est suivi en prison, dans la mesure où il a pris des contacts avec des associations en \_\_\_\_\_ afin de pouvoir poursuivre son traitement après sa libération.

Aussi, l'appelant n'a jamais bénéficié d'une libération conditionnelle par le passé, alors que son octroi constitue la règle selon la jurisprudence.

Il ne faut pas non plus oublier qu'il pourra bénéficier du soutien de sa compagne à sa sortie de prison, avec laquelle il a \_\_\_\_\_, et qui pourra l'héberger. Compte tenu de son état de santé, on ne saurait par ailleurs se montrer trop strict s'agissant de ses projets de réinsertion. Enfin, une libération anticipée assortie de mesures d'accompagnement fait apparaître le risque de récidive comme moins élevé qu'une sortie de prison en fin de peine, laquelle ne serait assortie d'aucune mesure d'encadrement.

Pour tous ces motifs, la Cour considère que c'est à juste titre que les premiers juges ont ordonné la libération conditionnelle de l'appelant. Quant à l'assistance de

- 7/9 - PM/557/2014 probation et aux règles de conduite ordonnées, l'appelant ne les conteste pas de sorte que ces mesures seront confirmées. Il sera toutefois observé, pour répondre aux craintes exprimées par le SPI, que le dispositif du jugement entrepris n'a pas enjoint à ce service de se charger d'organiser le retour de l'appelant en \_\_\_\_\_ et qu'il appartient à ce dernier de fournir au SPI les attestations de suivi conformément aux règles de conduite ordonnées.

### **E. 3**

Compte tenu de la qualité de l'appelant, qui succombe, les frais de la procédure d'appel seront laissés à la charge de l'Etat. \* \* \* \* \*

- 8/9 - PM/557/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.